Recours au Règlement

La ministre consentira-t-elle à ce que la Canada, à l'instar de l'Allemagne, réserve au moins une partie de ses crédits humanitaires pour aider ces femmes, victimes d'agressions sexuelles et de viols en Bosnie, en témoignage de notre compassion et en honneur de la journée nationale de commémoration dans notre pays?

L'hon. Barbara McDougall (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur le Président, nous avons examiné divers moyens de faire en sorte que l'aide que nous apportons à cette région soit aussi efficace que possible. Je sais que certaines suggestions ont été faites par le groupe de défense des droits de la personne dirigé par M. Broadbent.

Je dois dire que c'est ce que nous faisons dans plusieurs régions du monde. En Afrique, par exemple, nous consacrons des fonds pour faire avancer la contribution des femmes au développement, comme dans d'autres régions d'ailleurs.

Je suis certes ouverte à cette idée. Nous voulons faire la meilleure utilisation possible des fonds que nous versons à cette région au chapitre de l'aide humanitaire.

Il ne fait nul doute que ce qui se passe dans cette région, en ce qui concerne notamment les musulmans, et les atrocités qui sont commises de tous côtés sont, à maints égards, particulièrement difficiles pour les femmes. Je serais très heureuse que nous puissions faire quelque chose dans ce sens.

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES PROPOS TENUS AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam): Monsieur le Président, ma première question au ministre de l'Emploi et de l'Immigration concernait un travailleur congédié pour un motif valable. Le ministre a répondu, à deux reprises, que cette politique ne s'appliquait qu'aux personnes qui quittaient volontairement leur emploi. Dans l'exposé économique et financier, il est d'ailleurs écrit: «Les personnes qui laissent volontairement leur emploi. . .»

M. le Président: Je dois informer la députée qu'il s'agit d'une question de débat. Elle pourra y revenir plus tard si elle le désire, mais ce n'est pas un recours légitime au Règlement.

LE PROJET DE LOI C-93-DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le Président: J'ai une décision à rendre. Le vendredi 4 décembre 1992, le député de Cap-Breton—Richmond— Est a invoqué le règlement au sujet du projet de loi omnibus C-93, Loi de mise en oeuvre de dispositions du budget déposé à la Chambre des communes le 25 février 1992 visant certains organismes gouvernementaux. Je le remercie de la brièveté de son intervention. Je tiens aussi à remercier le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre pour son intervention.

[Français]

J'ai étudié la question et je suis maintenant prêt à rendre une décision sur le rappel au Règlement.

Le projet de loi C-93 a pour objet de dissoudre neuf organismes gouvernementaux et de transférer ou d'incorporer leurs attributions à d'autres entités ou ministres de l'État et dans certains d'y fusionner leur personnel ainsi que de pourvoir à la prorogation de la Corporation commerciale canadienne avec l'objectif ultime de la dissoudre.

[Traduction]

Les objections du député tiennent à ce que le projet de loi non seulement pourvoit à la dissolution de certains organismes, mais qu'il apporte aussi des changements importants aux principes politiques sur le rôle du gouvernement. Le leader de l'opposition en Chambre a affirmé que, s'il était bien rédigé, le titre intégral du projet de loi mentionnerait son objet qui est de mettre fin à certains organismes qui y seraient désignés, ce qui rendrait compte, selon lui, de l'objet véritable du projet de loi. Il a aussi soutenu qu'il s'agit d'un projet de loi omnibus et qu'il y aurait lieu de le renvoyer aux légistes pour qu'ils le subdivisent.

Ces arguments ressemblent beaucoup à ceux que l'honorable député de Cap-Breton—Richmond-Est avait invoqués au sujet du caractère omnibus du projet de loi C-63, intitulé Loi portant dissolution de sociétés et organismes et au sujet duquel j'ai rendu une décision le 1er avril 1992. Comme je l'ai mentionné à l'époque, un des objets des projets de loi omnibus est de regrouper plusieurs modifications législatives de manière à concentrer le débat à la Chambre. Il y est aussi souligné que le Président n'a pas reçu de compétence expresse relativement à la forme et au contenu des projets de loi omnibus.

Je renvoie le député à ma décision du 1^{er} avril 1992, qui aborde en détail les points soulevés vendredi dernier par le député de Cap-Breton—Richmond-Est. Les arguments invoqués au sujet du projet de loi C-93 ne m'ont pas convaincu que la présidence devrait s'écarter de l'usage de la Chambre et, en conséquence, je dois conclure que je ne puis faire droit aux objections soulevées.

En conséquence, le projet de loi est régulièrement soumis à la Chambre.